

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**REQUÊTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 39(1) DU REGLEMENT D'ARBITRAGE
CIRDI**

14 décembre 2015

DLA Piper France LLP
27 rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP
31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

1. La République de Guinée soumet la présente Requête en application de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après, le « **Règlement CIRDI** ») afin d'obtenir la protection de ses droits processuels, et notamment son droit à la non-aggravation du litige entre les parties.
2. Cette Requête est accompagnée de quatre nouvelles pièces factuelles, numérotées R-52 à R-55, et de six nouvelles pièces juridiques, numérotées RL-12 à RL-17.

I. INTRODUCTION

3. Au cours du mois de novembre 2015, la République de Guinée a reçu la confirmation que l'agence de relations publiques de BSGR, la société Buchanan, avait transmis à plusieurs journalistes un lot de documents visant à impliquer des membres du Gouvernement de la République de Guinée et ses conseils dans un prétendu montage frauduleux concernant le gisement de Simandou.
4. Ce lot de documents comprend une note explicative, rédigée par BSGR, alléguant qu'un accord secret aurait été conclu avec la société brésilienne Vale et une société chinoise pour que celles-ci obtiennent les droits afférents aux blocs 1 et 2 du gisement de Simandou contre un versement de 250 millions de dollars.¹
5. Ce lot de documents comprend également une chaîne de six courriels supposée apporter la preuve dudit accord.²
6. Ayant été contactée par des journalistes à ce propos, la République de Guinée a pu constater que ces courriels sont des faux, fabriqués de toutes pièces.
7. En outre, la note explicative qui accompagne la transmission de ces courriels et qui est rédigée par BSGR est hautement préjudiciable à l'égard de la République de Guinée et de ses conseils. Elle énonce fallacieusement :

The corrupt scheme between the Government of Guinea and Vale, has been vetted by the lawyers of George Soros at DLA Piper and his main advisors Paul Collier and Chris Canavan [. . .]

¹ **Pièce R-65**, Note explicative rédigée par BSGR. Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2, la République de Guinée sollicite la protection de ce document dont la publication n'est pas opportune en raison de son caractère fallacieux et potentiellement diffamatoire à l'égard de la République de Guinée.

² **Pièce R-66**, Chaîne de courriels communiquée par l'agence de relations publiques de BSGR. Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2, la République de Guinée sollicite également la protection de ce document dont la publication n'est pas opportune en raison de son caractère fallacieux et potentiellement diffamatoire à l'égard de la République de Guinée.

*The scheme confirms the sophisticated and high level conspiracy of backdoor deals by Alpha Conde, George Soros, Scott Horton, and Mohamed Alpha Conde, orchestrated to cash out on the expropriated assets and resale of seized assets.*³

8. Préoccupée par ces agissements, la République de Guinée a, par courrier du 30 novembre 2015, mis en demeure BSGR et toutes les sociétés affiliées au Beny Steinmetz Group de cesser toute utilisation des faux courriels. La République de Guinée a également mis BSGR en demeure d'admettre le caractère fallacieux des courriels, d'indiquer à toutes personnes à qui ils ont été transmis qu'il s'agit de faux, et enfin de révéler la source de ces faux courriels.⁴
9. Les conseils de BSGR ont répondu par un premier courrier du 2 décembre 2015, couvert par la mention « *strictly private and confidential* », sans apporter de réponse.⁵
10. Le 2 décembre 2015, la République de Guinée a envoyé une seconde mise en demeure aux conseils de BSGR, confirmant notamment que « *chacun des six courriels est un faux* ». ⁶ Les conseils de BSGR ont de nouveau répondu par courrier, portant la même mention de confidentialité, mais sans apporter de réponse conforme à la mise en demeure de la République de Guinée.
11. L'absence d'une réponse satisfaisante de la part de BSGR a obligé la République de Guinée à lui adresser une ultime mise en demeure le 11 décembre 2015.⁷ L'absence de toute réponse à ce courrier laisse présager que BSGR ne s'abstiendra pas de poursuivre des actions pouvant sérieusement aggraver le litige entre les Parties.
12. La République de Guinée se trouve donc contrainte, afin de protéger ses droits, d'attirer l'attention du Tribunal arbitral sur ces agissements et de solliciter l'octroi d'une mesure conservatoire qui permettrait de protéger tout au long de cet arbitrage les droits processuels de la République de Guinée et d'éviter ainsi que le différend entre les Parties ne soit aggravé.⁸

³ **Pièce R-65**, Note explicative rédigée par BSGR, pages 1 et 2.

⁴ **Pièce R-67**, Mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR.

⁵ En l'absence d'un accord entre les conseils des Parties sur la confidentialité de leurs échanges, la République de Guinée considère, conformément à l'article 5.3 du Code de déontologie des Avocats de l'Union Européenne, que ce courrier n'est pas couvert par la confidentialité et peut être versée par l'une ou l'autre des Parties dans la procédure. Par souci de confraternité, la République de Guinée laisse à BSGR le choix de verser ce courrier à la procédure. Si BSGR s'y refuse, la République de Guinée demandera au Tribunal de trancher la question de la confidentialité de ce courrier.

⁶ **Pièce R-68**, Deuxième mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR.

⁷ **Pièce R-69**, Troisième et dernière mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR.

⁸ Ces actions étant par ailleurs hautement dommageables pour leur réputation, la République de Guinée et ses conseils se réservent le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi en raison de ces agissements devant toute juridiction compétente.

II. FONDEMENT JURIDIQUE

13. L'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI donne compétence au Tribunal arbitral pour ordonner une mesure conservatoire propre à empêcher l'aggravation du litige entre les Parties (Section A, ci-après).

14. Cette mesure est ici entièrement justifiée, dans la mesure où la communication par BSGR de faux courriels et d'une note explicative hautement préjudiciable à la République de Guinée et ses conseillers est susceptible d'aggraver le litige entre les Parties (Section B).

(A) Le Tribunal arbitral est compétent pour ordonner une mesure propre à empêcher l'aggravation du différend

15. Conformément à l'article 47 de la Convention CIRDI, le Tribunal arbitral est compétent pour ordonner toute mesure conservatoire « *propre à sauvegarder les droits des parties* ». L'article 39(1) du Règlement CIRDI précise qu'une partie peut en faire la demande à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance :

Une partie peut à tout moment, après l'introduction de l'instance, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal.

16. Selon les Notes explicatives du Secrétariat du CIRDI de 1968, l'objectif premier d'une telle mesure est d'empêcher que les parties n'agissent de sorte à aggraver ou amplifier le différend qui est soumis à l'appréciation du Tribunal :

Le présent Article [39] établit le cadre de la procédure relative à l'application de l'Article 47 de la Convention, fondé sur le principe que dès qu'un différend est soumis à arbitrage, les parties ne doivent pas prendre de mesures susceptibles d'aggraver ou d'amplifier le différend [. . .]⁹

17. Plusieurs tribunaux CIRDI ont ainsi reconnu leur compétence pour ordonner aux parties de s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber le différend¹⁰. Ainsi, dans *Biwater Gauff c. Tanzanie*, le tribunal arbitral a considéré que le principe de cette compétence est parfaitement établi :

⁹ **Pièce RL-12**, Règlement CIRDI et annotations, 1968, page 111, disponible sur le site du CIRDI -- <https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/resources/Documents/ICSID%20Regulations%20and%20Rules%201968%20-%20FRE.pdf>.

¹⁰ **Pièce RL-13**, *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006, § 135; **Pièce RL-14**, *Caratube International Oil Company LLP et Devincci Salah Hourani c. République du Kazakhstan*, Aff. CIRDI n° ARB/13/13, Décision sur la Requête des Demandeurs pour des Mesures Provisoires, 4 décembre 2014, § 115; **Pièce RL-15**, *Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. République du Sénégal*, Aff. CIRDI n° ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009, 9 décembre 2009, § 45 (e); **Pièce RL-9**, *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd c. République de l'Indonésie*, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Ordonnance de procédure n° 9, 8 juillet 2014, §§ 90-91.

It is now settled in both treaty and international commercial arbitration that an arbitral tribunal is entitled to direct the parties not to take any step that might (1) harm or prejudice the integrity of the proceedings, or (2) aggravate or exacerbate the dispute. Both may be seen as a particular type of provisional measures [. . .], or simply as a facet of the tribunal's overall procedural powers and its responsibility for its own process.¹¹

18. En vertu de l'article 39(1) du Règlement CIRDI, le Tribunal arbitral est donc compétent pour ordonner à BSGR de se désister de tout comportement susceptible d'aggraver le différend entre les Parties. Le Tribunal arbitral est également compétent pour ordonner toute mesure propre à garantir l'intégrité de la procédure arbitrale.

(B) Les circonstances de l'espèce justifient l'octroi d'une mesure conservatoire

19. L'octroi d'une mesure conservatoire préservant le droit de la République de Guinée à la non-aggravation du litige (Sous-section 1, ci-dessous) est rendu nécessaire en raison des agissements de BSGR (Sous-section 2), lesquels confèrent à cette demande un caractère urgent (Sous-section 3).

1. *La demande vise à préserver le droit de la République de Guinée au déroulement de la procédure arbitrale sans aggravation du litige*

20. La demande de la République de Guinée se fonde sur son droit processuel à une procédure arbitrale se déroulant sans que le litige entre les parties ne soit aggravé par le comportement de la partie adverse, notamment l'instrumentalisation des organes de presse afin de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Etat et de ses conseils.

21. Le droit à la non-aggravation du litige est reconnu comme étant susceptible de protection, au même titre que les droits substantiels, par une jurisprudence désormais constante¹²:

[T]he rights to be preserved by provisional measures are not limited to those which form the subject-matter of the dispute or substantive rights as referred to by the Respondents, but may extend to procedural rights, including the general right to the status quo and to the non-aggravation of the dispute. These latter rights are thus self-standing rights.¹³

¹¹ **Pièce RL-13**, *Bewater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzania*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006, § 135.

¹² *Ibid.*, § 135; **Pièce RL-14**, *Caratube International Oil Company LLP et Devinci Salah Hourani c. République du Kazakhstan*, Aff. CIRDI n° ARB/13/13, Décision sur la Requête des Demandeurs pour des Mesures Provisoires, 4 décembre 2014, § 115; **Pièce RL-15**, *Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. République du Sénégal*, Aff. CIRDI n° ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009, 9 décembre 2009, § 45 (e) ; **Pièce RL-9**, *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd c. République de l'Indonésie*, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Ordonnance de procédure n° 9, §§ 90-91.

¹³ **Pièce RL-16**, *Burlington Resources Inc. c. République d'Equateur*, Aff. CIRDI n° ARB/08/5, Ordonnance de procédure n° 1, 29 juin 2009, § 60.

22. L'instrumentalisation de la presse par l'une ou l'autre des parties est l'un des comportements reconnus comme étant susceptible d'aggraver le différend et, ainsi de rendre sa résolution plus difficile.¹⁴ Dans l'affaire *Biwater Gauff c. Tanzanie*, le tribunal arbitral a considéré par exemple que la diffusion, par l'une des parties, de documents issus de la procédure arbitrale à des journalistes, était susceptible de donner lieu à un « *procès médiatique* » interférant avec la résolution du litige par le tribunal arbitral et portant atteinte à l'intégrité de la procédure :

*It is self-evident that the prosecution of a dispute in the media or in other public fora, or the uneven reporting and disclosure of documents or other parts of the record in parallel with a pending arbitration, may aggravate or exacerbate the dispute and may impact upon the integrity of the procedure. This is all the more so in very public cases [. . .] where issues of wider interest are raised and where there is already substantial media coverage [. . .]*¹⁵

23. En l'occurrence, si le principe de la transparence qui est appliqué à cette procédure permet la diffusion des documents issus de la procédure elle-même et donc la formation d'un débat public sur ces éléments, la diffusion par BSGR à des journalistes (i) de faux courriels et (ii) d'une note visant à attribuer à la République de Guinée et ses conseils un comportement illégal et « *corrompu* » est susceptible de mener à un véritable procès médiatique où la réputation et l'intégrité de la République de Guinée et de ses conseils serait remis en cause.
24. Il est entièrement regrettable qu'ayant pris connaissance de ce supposé échange, BSGR n'ait pas contacté la République de Guinée afin de demander si les courriels en question étaient authentiques ou (à supposé que BSGR ait pu le penser) choisi de préserver ces documents pour leur soumission dans l'arbitrage au lieu d'en orchestrer la diffusion dans la presse internationale.
25. De tels agissements ne peuvent qu'aggraver la nature et l'étendue du litige, et ainsi porter atteinte aux droits processuels de la République de Guinée.
2. *Les agissements de BSGR rendent nécessaires l'octroi de la mesure sollicitée en raison du risque d'un dommage irréparable*
26. La nécessité d'ordonner la mesure conservatoire sollicitée est établie en raison de la gravité des agissements de BSGR et du risque que ces agissements causent un préjudice irréparable à la République de Guinée.

¹⁴ **Pièce RL-13**, *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006, § 149.

¹⁵ *Ibid.*, § 136.

27. Il est généralement admis que la nécessité de l'octroi d'une mesure conservatoire est mesurée au regard de l'existence d'un dommage irréparable.¹⁶ Cette condition n'exige pas que le dommage irréparable ait déjà eu lieu : il suffit qu'il en existe un risque suffisant, justifiant ainsi l'intervention du Tribunal arbitral.¹⁷
28. Or, si BSGR poursuivait ses agissements, la République de Guinée risquerait de subir un dommage irréparable sur plusieurs plans, ainsi mais de manière non-exhaustive :
- la publication d'articles de presse fondés sur les faux courriels et la note explicative de BSGR porterait gravement à l'intégrité de la République de Guinée et de ses conseils sur le plan international,
 - la publication d'articles de presse fondés sur les faux courriels et la note explicative de BSGR affecterait sérieusement l'organisation de la procédure d'appel d'offres que la République de Guinée a annoncé vouloir mener pour les permis miniers du Mont Simandou¹⁸, et
 - la publication d'articles de presse fondés sur les faux courriels et la note explicative de BSGR impacterait sérieusement la crédibilité politique, juridique et économique de la République de Guinée, actuellement en pleines réformes, et pourrait par conséquent avoir une incidence sur les évaluations jusqu'à maintenant favorables des réformes menées par le gouvernement au pouvoir.
29. Chacune de ces conséquences est susceptible d'aggraver le différend existant entre les Parties dans des proportions qui ne pourront qu'être difficilement appréciées, et risque ainsi de constituer un dommage irréparable.
30. Pour ces raisons, la mesure conservatoire sollicitée auprès de ce Tribunal arbitral est entièrement nécessaire pour préserver les droits processuels à la non-aggravation du litige de la République de Guinée.

¹⁶ **Pièce RL-17**, *CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela*, Décision sur la Requête du Demandeur concernant sur les Mesures Provisoires, Aff. CIRDI n° ARB/08/15, 3 mars 2010, § 56.

¹⁷ **Pièce RL-13**, *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 3, 29 septembre 2006, § 146.

¹⁸ **Pièce R-70**, *Intellivoire, Simandou : Lancement de l'appel d'offres pour la vente de la partie Nord*, 16 mars 2015, disponible sur <http://intellivoire.net/simandou-lancement-de-lappel-doffres-pour-la-vente-de-la-partie-nord/>.

3. *La mesure sollicitée doit intervenir de manière urgente pour la sauvegarde des droits de la République de Guinée*

31. Le critère de l'urgence est établi dès lors que la préservation du droit en question ne peut attendre le résultat de la sentence sur le fond. Dans *Biwater Gauff c. Tanzanie*, le tribunal arbitral précisait qu'à ses yeux :

*. . . the degree of "urgency" which is required depends on the circumstances, including the requested provisional measures, and may be satisfied where a party can prove that there is a need to obtain the requested measure at a certain point in the procedure before the issuance of an award. . . . The Arbitral Tribunal also considers that the level of urgency required depends on the type of measure which is requested.*¹⁹

32. En l'occurrence, l'urgence de la requête de la République de Guinée est caractérisée par la nature et la teneur des accusations de BSGR portées à l'encontre de la République de Guinée et de ses conseils. La manière dont ces accusations sont par ailleurs portées contribuent à démontrer la nécessité d'une intervention du Tribunal arbitral dans les plus brefs délais.

33. Les faits de l'espèce démontrent que BSGR a procédé à la diffusion de ces documents fallacieux de manière à endommager la réputation de la République de Guinée. Aussi, il est dans l'intérêt de la République de Guinée et de l'intégrité de la procédure arbitrale d'empêcher toute propagation future des faux courriels dans les plus brefs délais possibles.

III. CONCLUSION

34. Pour l'ensemble de ces raisons, la République de Guinée demande respectueusement au Tribunal d'enjoindre à BSGR, sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, dans la mesure où cela est susceptible d'aggraver le différend existant entre les Parties :

- de cesser immédiatement toute utilisation des faux courriels, y compris leur diffusion à toute personne, et de donner l'ordre à toute personne affiliée, tout représentant et/ou tout agent, dont l'agence de communication Buchanan qui aurait reçu ces documents, de faire de même avec effet immédiat,
- d'informer toute personne qu'elle aurait contactée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) précédemment au sujet de ces faux courriels que ces courriels sont faux et qu'elle rétracte les allégations contenues dans sa note explicative, et de communiquer à la République de Guinée (*i*) toute information dont elle dispose quant à la source de

ces faux courriels, ainsi que (ii) la liste de toutes les personnes qui ont été contactées à ce sujet et à qui le lot de documents a été transmis à ce jour,

- de décider que les frais de la présente requête seront à la charge de BSGR.

Sous toutes réserves.

Paris, le 14 décembre 2015



DLA Piper France LLP
Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

¹⁹

Pièce RL-11, *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 1, 31 mars 2006, § 76.

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**LISTE DES PIÈCES FACTUELLES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-1	Reuters, <i>Update 1-Guinea Simandou rights auction to start within months – minister</i>	9 février 2015
Pièce R-2	BSG Resources, <i>BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly</i> , Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV	24 février 2015
Pièce R-3	BSG Resources, <i>Opportunities available for people of Guinea being destroyed by discredited regime</i>	22 mars 2013
Pièce R-4	BSG Resources, <i>Statement from BSGR about faked French Intelligence Service Documents</i>	20 janvier 2014
Pièce R-5	BSG Resources, <i>Government of Guinea publishes report based on false allegations</i>	9 avril 2014

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-6	Bloomberg Business, <i>BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case</i>	8 septembre 2014
Pièce R-7	BSG Resources, <i>BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea</i>	7 mai 2014
Pièce R-8	Courrier de Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya	15 mai 2014
Pièce R-9	Courrier de BSGR au Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'acceptation de la compétence du CIRDI et des offres d'arbitrage émises par la République de Guinée	15 mars 2013
Pièce R-10	Courrier du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers à VBG-Vale BSGR Guinée relatif au projet de recommandation	21 février 2014
Pièce R-11	Courriel de Me. Heidrun Walsh (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 octobre 2014
Pièce R-12	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	4 mars 2015
Pièce R-13	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 mars 2015
Pièce R-14	Courrier du Secrétaire du Tribunal aux Parties concernant la nomination de M. Langer comme assistant du Tribunal	26 février 2015
Pièce R-15	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	2 avril 2015
Pièce R-16	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	14 avril 2015
Pièce R-17	Courriel de Me. Heindrun Walsh (Mishcon de Reya) au Secrétaire du Tribunal	17 avril 2015
Pièce R-18	Fonds Monétaire International, Fiche Technique, <i>Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)</i>	31 mars 2014
Pièce R-19	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, <i>UN list of Least Developed Countries</i> , http://unctad.org/en/pages/aldc/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx	2013
Pièce R-20	Banque mondiale, Données, <i>Guinée</i> , http://donnees.banquemondiale.org/pays/guinee	2013

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-21	Banque mondiale, <i>Guinée – Vue d'ensemble</i> , http://www.banquemonddiale.org/fr/country/guinea/overview	28 octobre 2014
Pièce R-22	Banque Mondiale, <i>Ebola : D'importantes pertes économiques ont été évitées dans la plupart des pays africains mais les conséquences de l'épidémie paralysent toujours la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone</i>	20 janvier 2015
Pièce R-23	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, <i>Incidence socio-économiques d'Ebola sur l'Afrique</i>	1 janvier 2015
Pièce R-24	Protocole d'accord entre Pentler Holdings et Mamadie Touré	20 février 2006
Pièce R-25	Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
Pièce R-26	Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
Pièce R-27	Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda and Co Limited	20 juin 2007
Pièce R-28	Contrat de commission entre BSG Ressources Guinée et Matinda and Co Limited	27 février 2008
Pièce R-29	Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda and Co Limited	28 février 2008
Pièce R-30	Engagement de paiement entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré	8 juillet 2010
Pièce R-31	Accord entre Pentler Holdings Ltd et Matinda & Co. Ltd (en deux exemplaires originaux)	3 août 2010
Pièce R-32	Accord entre Pentler Holdings Ltd, Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd	non daté
Pièce R-33	Confirmation de paiement signée par Mamadie Touré	non datée
Pièce R-34	Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mamadie Touré	27 juillet et 5 août 2010
Pièce R-35	Attestation signée de Mamadie Touré accompagnée de ses pièces jointes	2 décembre 2013
Pièce R-36	Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le Federal Bureau of Investigation aux Etats-Unis	15 mars 2013 au 14 avril 2013

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-37	Recommandation du CTRTCM concernant les titres miniers et la convention minière détenus par la société VBG	21 mars 2014
Pièce R-38	Financial Times, US prosecutors show their hand in Guinean corruption probe	26 novembre 2014
Pièce R-39	<i>United States of America v. Frédéric Cilins, a/k/a "Frédéric François Marcel Cilins"</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 Cr. 315 (WHP)	10 mars 2014
Pièce R-40	Wall Street Journal, <i>U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments</i>	19 mars 2015
Pièce R-41	Financial Times, <i>Swiss police seize BSGR documents from Onyx</i>	31 août 2013
Pièce R-42	Le Temps, <i>Perquisition à Genève chez le milliardaire Benny Steinmetz</i>	13 septembre 2013
Pièce R-43	Le courrier de Genève, <i>Genève s'attaque à l'affaire Steinmetz</i>	24 octobre 2013
Pièce R-44	Financial Times, <i>Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body</i>	12 décembre 2014
Pièce R-45	Global Investigations Review, <i>BSGR seeks UK judicial review in Guinea corruption investigation</i>	12 décembre 2014
Pièce R-46	Reuters, <i>Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds</i>	6 mai 2014
Pièce R-47	Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint	30 avril 2014
Pièce R-48	The New Yorker, <i>Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest prizes</i>	8 et 15 juillet 2013
Pièce R-49	Déclaration de Berne, BSG Corporate Structure 2013	22 octobre 2013
Pièce R-50	Le Temps, <i>Enquête sur l'empire Steinmetz au cœur de féroces enjeux miniers</i>	5 mai 2014

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-51	Le Temps, <i>Le milliardaire Beny Steinmetz renonce à ses activités dans le commerce de diamants</i>	29 mars 2014

PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 12 JUIN 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-52	Accord transactionnel conclu entre la République de Guinée, la société Simfer S.A. et la société Rio Tinto Mining & Exploration Limited, publié sur le site officiel du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers : http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel	22 avril 2011
Pièce R-53	Sunday Times, <i>Israeli tycoon pursues Soros over Loss of Africa Mines</i>	1 juin 2014
Pièce R-54	Courrier du Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie au Rédacteur en Chef du Sunday Times	24 août 2014
Pièce R-55	Décision du <i>Complaints Committee</i> de la <i>Independent Press Standards Organisation</i> du Royaume-Uni	3 octobre 2014
Pièce R-56	Courrier de Mishcon de Reya au Gouvernement de la République de Guinée portant Notification du Différend signifié par BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL en vertu de l'article 38.1 de la Convention en date du 16 décembre 2009 conclue entre la République de Guinée, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL	9 avril 2015
Pièce R-57	Financial Times, <i>UK anti-corruption agency wins battle for documents in BSGR case</i>	7 mai 2015
Pièce R-58	Extrait du registre des sociétés de Guernesey de BSG Resources Limited	9 juin 2015
Pièce R-59	Tax Justice Network, <i>Financial Secrecy Index – Guernsey</i>	7 novembre 2013
Pièce R-60	The Economist, <i>Crying foul in Guinea</i>	6 décembre 2014
Pièce R-61	Haaretz, <i>Beny Steinmetz reaches agreement with banks on restructuring \$100 million in debts</i>	13 décembre 2010
Pièce R-62	The Sunday Times, <i>Ebola and FBI push diamond miner to</i>	24 août 2014

Pièce	Intitulé	Date
	<i>seek loan</i>	
Pièce R-63	Jewish Business News, <i>Beny Steinmetz's Scorpio Set for Second Debt Settlement</i>	1 juin 2015
Pièce R-64	BSG Resources, <i>Beny Steinmetz counters smear campaign</i>	12 septembre 2013

PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 14 DECEMBRE 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-65	Note explicative rédigée par BSGR	-
Pièce R-66	Chaîne de courriels communiquée par l'agence de relations publiques de BSGR	-
Pièce R-67	Mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	30 novembre 2015
Pièce R-68	Deuxième mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	2 décembre 2015
Pièce R-69	Troisième mise en demeure à l'égard des sociétés BSGR	11 décembre 2015
Pièce R-70	Intellivoire, <i>Simandou : lancement de l'appel d'offres pour la vente de la partie Nord</i> , http://intellivoire.net/simandou-lancement-de-lappel-doffres-pour-la-vente-de-la-partie-nord/	16 mars 2015

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**LISTE DES SOURCES JURIDIQUES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-1	<i>Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili</i> , Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures conservatoires sollicitées par les Parties	25 septembre 2001
Pièce RL-2	<i>Tokios Tokelés c. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Ordre de procédure n° 1, Requête du Demandeur pour des Mesures Provisoires	1 ^{er} juillet 2003
Pièce RL-3	<i>Phoenix Action, Ltd. c. La République Tchèque</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/05, Décision sur les mesures provisoires	6 avril 2007
Pièce RL-4	<i>RSM Production Corporation c. Saint Lucia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Décision sur la Requête de Sainte Lucie pour une Sûreté en Garantie du Paiement des dépens	13 août 2014
Pièce RL-5	<i>Phoenix Action, Ltd. c. La République Tchèque</i> , Aff.	15 avril 2009

Pièce	Intitulé	Date
	CIRDI n° ARB/06/5, Sentence	
Pièce RL-6	G. Petrochilos, S. Noury, <i>et al.</i> , <i>ICSID Arbitration Rules, Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding]</i> , in L. A. Mistelis (ed.), <i>CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION</i> (Kluwer 2010), pp. 261-262	2010
Pièce RL-7	<i>RSM Production Corporation et al c. Grenade [II]</i> , Aff. CIRDI n° ARB/10/6, Décision du Tribunal sur la requête du Défendeur pour une sûreté en garantie du paiement des dépens	14 octobre 2010
Pièce RL-8	<i>Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. et Allan Fosk Kaplun c. Etat Plurinational de Bolivie</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/2, Décision sur les mesures provisoires	1 ^{er} février 2010
Pièce RL-9	<i>Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Ordonnance de procédure n° 9, Mesures Provisoires	8 juillet 2014
Pièce RL-10	<i>Commerce Group Corp. & San Sebastian Gold Mines, Inc. c. La République de El Salvador</i> , Aff. CIRDI n° ARB/09/17, Décision sur la requête de El Salvador sur la demande de sûreté en garantie du paiement des dépens	20 septembre 2012
Pièce RL-11	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 1	31 mars 2006

**SOURCES JURIDIQUES ANNEXEES A LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 14
DECEMBRE 2015**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-12	Règlement CIRDI et annotations, 1968	1 janvier 1968
Pièce RL-13	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République Unie de Tanzanie</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de Procédure n° 3	20 septembre 2006
Pièce RL-14	<i>Caratube International Oil Company LLP et Devincci Salah Hourani c. République du Kazakhstan</i> , Aff. CIRDI n° ARB/13/13, Décision sur la Requête des Demandeurs pour des Mesures Provisoires	4 décembre 2014
Pièce RL-15	<i>Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. la République du Sénégal</i> , Aff. CIRDI Case No. ARB/08/20, Décision sur la Requête aux fins de	9 décembre 2009

Pièce	Intitulé	Date
	mesures conservatoires des Demanderesses du 24 août 2009	
Pièce RL-16	<i>Burlington Resources Inc. c. République d'Equateur</i> , Aff. CIRDI n° ARB/08/5, Ordonnance de procédure n° 1	29 juin 2009
Pièce RL-17	<i>CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela</i> , Décision sur la Requête du Demandeur concernant sur les Mesures Provisoires, Aff. CIRDI n° ARB/08/15	3 mars 2010